

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS LOCAUX (FLI ET FLS)

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
D'ÉCONOMIE SOCIALE (*FDEÉS*)

FONDS NOUVEAUX PROMOTEURS (*FNP*)

FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE(*FDÉ*)

APPUI À DES INITIATIVES PROVENANT DES
MILIEUX RURAUX (*AIMR*)

FONDS D'INVESTISSEMENT AGROALIMENTAIRE
BELLECHASSE (*FIAB*)

Par Développement Économique Bellechasse
(DÉB)

Production le : 2017-03-29

Modifié le : 2021.07.09

Adopté le : 2022-03-16

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	6
2.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	6
2.2 SUPPORT AUX PROMOTEURS	6
3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS) DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE BELLECHASSE (DÉB)	8
3.1 OBJECTIFS	8
3.2 DÉCISION D'INVESTISSEMENT	8
3.3 ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS ADMISSIBLES	8
3.3.1 EXCLUSION GÉNÉRALE	9
3.3.2 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AU FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)	10
3.4 CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	10
3.5 DÉPENSES ADMISSIBLES	11
3.6 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE ET MOYENS D'INTERVENTION DES « FONDS LOCAUX »	12
3.7 MISE DE FONDS	15
3.8 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE	16
3.9 FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)	16
3.9.1 PLAFOND D'INVESTISSEMENT (FLS)	17
3.9.2 PLAFOND D'INVESTISSEMENT FLI (FLI)	17
3.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES CONSENTIES	17
3.11 FRAIS DE DOSSIERS	17
4. FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEÉS)	19
4.1 OBJECTIFS	19
4.2 DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE	19
4.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UN PROJET	20
4.4 ORGANISMES ADMISSIBLES	20
4.5 SECTEURS D'ACTIVITÉ EXCLUS	21
4.6 OBJET DES DEMANDES	21
4.7 DÉPENSES ADMISSIBLES	22
4.8 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE	22
4.9 CRITÈRES D'ANALYSE	22
4.10 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE	23
4.11 MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES CONSENTIES	23
5. FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP)	25
5.1 CANDIDATS ADMISSIBLES	25

5.2	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	25
5.3	PROJETS ADMISSIBLES	25
5.4	DÉPENSES ADMISSIBLES	26
5.5	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE	27
5.6	MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES CONSENTIES	28
6.	FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE (FDÉ).....	29
6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
6.1.1	BUT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE	29
6.1.2	LES OBJECTIFS	29
6.2	ÉVALUATION DES DEMANDES	29
6.2.1	ORGANISME, ÉTUDES ET PROJETS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE.....	29
6.2.2	ÉLÉMENTS D'ANALYSE	31
6.2.3	DÉPENSES ADMISSIBLES	32
6.2.4	DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES	32
6.2.5	TAUX D'AIDE ET POLITIQUE DE VERSEMENT	32
7.	PROGRAMME «APPUI À DES INITIATIVES PROVENANT DES MILIEUX RURAUX	34
7.1	BUT DU PROGRAMME	34
7.2	ORGANISMES ADMISSIBLES.....	34
7.3	PROJETS ADMISSIBLES	34
7.4	DÉPENSES ADMISSIBLES	36
7.5	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE	36
7.6	DÉTERMINATION DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE	36
7.7	PRÉSENTATION DES PROJETS	37
8.	FONDS D'INVESTISSEMENT AGROALIMENTAIRE BELLECHASSE (FIAB)	
8.1	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	
8.1.1	FONDS GÉNÉRAL	
8.1.2	FONDS RELÈVE	
8.2	PROJETS ADMISSIBLES	
8.2.2	SECTEURS	
8.2.3	GÉNÉRAL	
8.3	MISE DE FONDS	
8.4	DÉPENSES ADMISSIBLES	
8.5	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	

9. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DU TRAITEMENT DES DEMANDES	40
9.1 INFORMATIONS REQUISES DES ORGANISMES ADMISSIBLES	40
9.2 CHEMINEMENT DU DOSSIER	42
9.3 MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DES AIDES FINANCIÈRES ACCORDÉES	43
9.3.1 PROTOCOLE D'ENTENTE	43
9.3.2 SUIVI DES ÉTUDES ET DES PROJETS	43
9.4 POLITIQUES ET RÈGLES D'INTERVENTION	43
9.4.1 POLITIQUE D'APPEL D'OFFRES ET DE SOUMISSION PUBLIQUE	43
9.5 PRÉSENTATION DES PROJETS	43
ANNEXE I	45

1. INTRODUCTION

En vertu de son entente de gestion avec la MRC de Bellechasse, Développement économique Bellechasse reçoit une enveloppe intégrée qu'il doit répartir selon les activités suivantes :

- Le fonctionnement de Développement Économique Bellechasse (DÉB) incluant la réalisation d'études et de recherches;
- L'aide financière aux jeunes entrepreneurs;
- L'aide financière pour le développement d'entreprises de l'économie sociale.

Par ailleurs, en vertu d'une entente intervenue avec la MRC de Bellechasse, Développement Économique Bellechasse (DÉB) dispose également d'un fonds d'investissement lui permettant de soutenir le démarrage, la consolidation et l'expansion et l'acquisition d'entreprises, incluant les entreprises de l'économie sociale, par l'entremise d'une aide financière remboursable.

Ces diverses dispositions de l'entente de gestion et du contrat de prêt amènent Développement Économique Bellechasse (DÉB) à gérer trois (3) fonds d'aide financière distincts :

- Fonds local d'investissement (FLI);
- Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS);
- Fonds Jeunes promoteurs (FJP).

De plus, Développement Économique Bellechasse (DÉB), à travers diverses ententes, s'est vu confier la gestion des trois fonds suivants :

- Fonds de diversification économique (FDÉ);
- Fonds local de solidarité (politique commune avec le FLI; réf. Article 3);
- Programme Appui à des initiatives provenant des milieux ruraux.

La présente politique d'investissement expose les modalités applicables à chacun de ces six (6) fonds.

2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La politique d'investissement et les six (6) fonds qu'il permet de gérer, favorisent le développement économique, social et culturel durable sur le territoire desservi par Développement Économique Bellechasse (DÉB).

2.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Par le biais de l'aide financière que les six (6) fonds apportent aux petites et moyennes entreprises (PME), aux jeunes promoteurs et aux entreprises d'économie sociale, la politique d'investissement vise principalement les objectifs suivants :

- Favoriser la création, la relève et l'expansion d'entreprises sur le territoire desservi par Développement Économique Bellechasse (DÉB);
- Créer et maintenir des emplois durables et de qualité;
- Diversifier la structure économique existante;
- Constituer un pouvoir d'attraction auprès des promoteurs et des investisseurs potentiels;
- Aider les jeunes promoteurs (18 à 35 ans) à prendre la relève d'entreprises existantes, à créer ou à acquérir une première entreprise;
- Permettre aux jeunes promoteurs d'acquérir une formation pertinente à la concrétisation et à la gestion de leur entreprise;
- Favoriser la production de biens et de services répondant à des besoins sociaux reconnus par la communauté;
- Favoriser l'atteinte d'une viabilité financière et la création d'emplois durables dans les organismes à but non lucratif et les coopératives répondant à des besoins sociaux de la collectivité.

2.2 SUPPORT AUX PROMOTEURS

Les promoteurs qui s'adressent à Développement Économique Bellechasse (DÉB) pour une aide financière sont en droit de s'attendre à recevoir le support, les conseils et l'aide technique appropriés pour faire avancer leur projet. À cet égard, Développement Économique Bellechasse (DÉB) assure ces services à titre de guichet multiservices à l'entrepreneuriat. De plus, comme ces services peuvent être offerts par d'autres ressources existantes dans le milieu, Développement Économique Bellechasse (DÉB) se donne le mandat de ne pas dédoubler ceux-ci, mais plutôt d'utiliser au maximum les ressources existantes au profit des promoteurs.

Une forme de suivi particulière sera mise en place pour les promoteurs et organismes qui reçoivent une aide financière des « **Fonds locaux** » (réf : article 3) et, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », Développement Économique Bellechasse (DÉB) assure ces services de soutien aux promoteurs. Les modalités de ce suivi seront précisées à l'intérieur des protocoles d'entente à intervenir entre Développement Économique Bellechasse (DÉB), les promoteurs et les organismes. Des rapports financiers seront exigés périodiquement et des contacts entre Développement Économique Bellechasse (DÉB) et les promoteurs

permettront d'évaluer l'avancement de l'entreprise et de proposer des interventions et des ajustements si nécessaire. Ce suivi vise essentiellement à supporter le promoteur dans son implantation et à assurer la viabilité des investissements réalisés par Développement Économique Bellechasse (DÉB).

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Cette formule est adoptée et sera mise de l'avant par les « **Fonds locaux** » dans leurs dossiers d'investissement.

3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS) DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE BELLECHASSE (DÉB)

Ci-après désignés « Fonds locaux »

3.1 OBJECTIFS

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises, incluant ceux de l'économie sociale, localisés sur le territoire desservi par Développement Économique Bellechasse (DÉB). En ce sens, les « Fonds locaux » supporteront financièrement le démarrage, l'expansion, l'acquisition, la relève et la consolidation d'entreprises, incluant celles de l'économie sociale.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de Développement Économique Bellechasse (DÉB).

3.2 DÉCISION D'INVESTISSEMENT

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. De plus, les « Fonds locaux » attachent beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Ils reconnaissent que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent. L'esprit d'ouverture des entrepreneurs envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont donc pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

Par les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise de l'entrepreneur, les supports internes et externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois.

L'autofinancement et la pérennité des « Fonds locaux » guident les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion des fonds.

3.3 ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS ADMISSIBLES

Être une entreprise québécoise, c'est-à-dire que l'activité principale est localisée sur le territoire de Développement Économique Bellechasse (DÉB) et le siège social est situé au Québec.

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE). Par ailleurs, le document

d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec le PALÉE.

VOLET «GÉNÉRAL»

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition

Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

VOLET «RELÈVE»

Tout entrepreneur désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de Développement Économique Bellechasse (DÉB). Ce volet s'applique lorsque plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises, dont les propriétaires sont vieillissants, se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate. Le volet «Relève» du FLI vise donc à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes.

3.3.1 EXCLUSION GÉNÉRALE

Les entreprises œuvrant dans les domaines du sexe, des jeux et de la religion ne sont pas admissibles à une aide financière des « Fonds locaux ».

3.3.2 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AU FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

❑ PRÊT DIRECT AUX PROMOTEURS

Le FLS intervient financièrement seulement dans les entreprises. Par conséquent, le FLS ne peut être utilisé pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-dessous.

❑ VOLET RELÈVE

Nonobstant ce qui précède, le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs dans le cadre d'une relève planifiée. De ce fait, le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible pour ce volet.

3.4 CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

- Les entreprises doivent générer une activité économique;
- Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique des entreprises;
- Les projets ne doivent pas avoir pour effet de déplacer des emplois en raison d'une concurrence trop vive dans le secteur d'activité économique concerné;
- Les projets doivent idéalement favoriser l'atteinte des orientations et objectifs du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) établi par Développement Économique Bellechasse (DÉB);
- Les projets reposant sur une philosophie de gestion ouverte, valorisant notamment la gestion participative, l'intégration des jeunes et des femmes et reconnaissant les ressources humaines comme un actif important dans le succès de leur projet, sont priorités;
- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion;
- Les plans d'affaires doivent démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif;
- Les projets doivent engendrer des retombées économiques en termes de création d'emplois.
- L'apport de capital provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière, autre que le financement des « Fonds locaux » et que la mise de fonds du promoteur, est fortement souhaitable.

3.5 DÉPENSES ADMISSIBLES

VOLET «GÉNÉRAL»

Les dépenses admissibles se présentent comme suit :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres acquisitions de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant les activités de recherche et de développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'exploitation. Par contre, le financement de fonds de roulement d'entreprises ayant plus de deux ans d'existence peut être admissible dans les cas suivants :
 - une entreprise ayant des besoins de fonds dus à une croissance rapide causant ainsi une augmentation des comptes clients et des inventaires. Ces fonds viennent en complémentarité avec la marge de crédit conventionnelle;
 - une entreprise désirant promouvoir un nouveau produit sur le marché local, débiter la mise en marché de ses produits hors Québec ou diversifier les marchés hors Québec;
 - une entreprise désirant améliorer sa productivité tout en maintenant les emplois existants.

VOLET «RELÈVE»

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Restrictions

VOLET «GÉNÉRAL»

- L'aide financière consentie par les « Fonds locaux » ne peut pas servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement.
- Les dépenses admissibles affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par Développement Économique Bellechasse (DÉB), ne sont pas admissibles.

VOLET «RELÈVE»

Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par Développement Économique Bellechasse (DÉB) n'est pas admissible.

L'aide financière est assujettie à l'obligation de l'entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25% de la valeur de l'entreprise pour toute la durée du prêt. Avenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC de Bellechasse.

3.6 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE ET MOYENS D'INTERVENTION DES « FONDS LOCAUX »

□ TYPES D'INVESTISSEMENT

Fonds locaux

L'aide financière accordée à même les sommes constituant les « Fonds locaux » peut prendre la forme de prêt conventionnel ou de prêt participatif avec redevances ou option d'achat d'actions.

Fonds local d'investissement (FLI)

VOLET «GÉNÉRAL»

Toutefois, dans certains dossiers, le FLI pourrait utiliser l'aide financière sous forme de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandites, de dons et d'autres de même nature.

Cependant, le capital-actions, à l'usage exclusif de Développement Économique Bellechasse (DÉB), doit respecter les dispositions suivantes :

- Dans certains cas, Développement Économique Bellechasse (DÉB) pourra prendre une participation en capital dans une entreprise dûment incorporée si notamment cette participation permet d'améliorer la structure de financement du projet (effet de levier). Toutefois, toute participation prise dans une entreprise ne peut pas excéder 49 % du capital-actions et ne doit pas excéder 50 000 \$.
- Cette prise de participation doit prévoir officiellement une clause de rachat d'actions à un prix permettant à Développement Économique Bellechasse (DÉB) de réaliser un profit sur les fonds investis, lequel sera au moins égal au « taux directeur » de la Banque du Canada au

moment de l'émission des actions. Le rachat de toutes les actions devra s'effectuer, au plus tard cinq (5) ans après la signature des contrats ou, dans des situations exceptionnelles, dans les délais convenus avec l'entreprise. Développement Économique Bellechasse (DÉB) pourra vendre les actions à un tiers si l'entreprise ne peut pas présenter un plan acceptable de rachat d'actions.

- L'entreprise devra accepter les contrôles établis et jugés nécessaires par Développement Économique Bellechasse (DÉB). La convention entre actionnaires devra spécifier les politiques de l'entreprise relativement au paiement de dividendes, à la rémunération et bonis des cadres supérieurs et de toutes décisions majeures susceptibles d'affecter la santé financière de l'entreprise pouvant ainsi placer Développement Économique Bellechasse (DÉB) en situation périlleuse.

VOLET «RELÈVE»

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

□ TERME

Lorsqu'il s'agit d'un prêt, celui-ci doit être remboursé par l'emprunteur sur une période maximale de sept (7) ans après la date de signature.

□ REMBOURSEMENT

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt.

□ MORATOIRE DE CAPITAL

VOLET «GÉNÉRAL»

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois et portant intérêt au taux décrit plus bas.

□ SÛRETÉS

Le comité d'investissement commun FLS déterminera si des garanties sont nécessaires et leur nature pour chaque type de financement.

L'hypothèque peut être utilisée selon la nature du financement demandé et lorsque le risque semble particulièrement élevé ou lorsque le(s) promoteur(s) présente (présentent) des lacunes en matière de gestion. Dans le cas d'acquisition d'un

immeuble, une hypothèque immobilière pourra y être grevée et pour les acquisitions d'équipement ou de matériel, une hypothèque mobilière pourra y être grevée. La forme de l'hypothèque ou de la garantie demandée variera selon la structure de financement du projet. L'hypothèque ou la garantie sera « pari passu » entre les « Fonds locaux ».

Dans le cas où les « Fonds locaux » détiendraient une hypothèque sur un bien meuble ou immeuble, l'emprunteur devra se conformer aux conditions demandées telles que détenir les polices d'assurances adéquates sur le bien, le maintien en bon état, etc.

Toutefois, le critère d'analyse de la garantie n'est pas prépondérant dans la décision d'accepter ou non une demande de financement. Par ailleurs, certains dossiers financés par les « Fonds locaux » comporteront un cautionnement personnel du(des) propriétaire(s) ou actionnaire(s). Ce cautionnement pourra être jumelé avec l'une des catégories d'hypothèques énumérées précédemment.

□ TAUX D'INTÉRÊT

Le comité d'investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Grille de taux suggérés

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base des « **Fonds locaux** » qui est de 5 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt participatif		Prêt non garanti
	Prime de risque	Rendement recherché	Prime de risque
Très faible	+ 1 %	8 %	+ 3 %
Faible	+ 2 %	9 %	+ 4 %
Moyen	+ 3 %	11 %	+ 5 %
Élevé	+ 4 %	13 %	+ 6 %
Très élevé	+ 5 %	14 %	+ 7 %
Excessif	N/A		N/A

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Terme du prêt	0 – 24 mois	25 – 36 mois	37 – 60 mois	+ de 60 mois
Prime de terme	0 %	0,5 %	1 %	2 %

Le taux d'intérêt du FLI ne pourra jamais être inférieur à 7 %, sauf dans le cas des entreprises d'économie sociale.

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

❑ **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

❑ **INTÉRÊTS SUR INTÉRÊTS**

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

❑ **RECOUVREMENT**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fons locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ces investissements.

3.7 MISE DE FONDS

Une mise de fonds est obligatoire. Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs devrait atteindre au moins 20 % du total des coûts du projet. Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (l'avoir net) après projet devrait atteindre 20 %.

Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, en aucun temps, ce ratio ne pourra être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio pourra être inférieur dans le cadre de projets de Jeunes Promoteurs ou de projets d'économie sociale admissibles au FLI.

3.8 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximum de l'investissement des « Fonds locaux » dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*) est limité à CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$) tout en tenant compte des maximums de chacun des fonds tel que précisé ci-dessous, sans toutefois dépasser la limite ci-haut mentionnée.

Fonds local d'investissement (FLI)

VOLET «GÉNÉRAL»

Les montants minimum et maximum de l'aide financière accordée par le FLI sont de CINQ MILLE À VINGT-CINQ MILLE (5 000 \$ à 25 000 \$). Exceptionnellement, l'aide financière pourra atteindre CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) pour les projets structurants.

Dans la mesure du possible, les projets admissibles dans le cadre du FLI devront également faire l'objet d'une demande de financement auprès des ministères ou organismes pouvant intervenir dans ledit projet. Une aide financière pourra être accordée en complément des sommes pouvant être consenties par un autre organisme.

Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de Développement Économique Bellechasse (DÉB) ne pourront pas excéder CINQUANTE POUR CENT (50 %) des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre QUATRE-VINGTS POUR CENT (80 %). Les aides financières devant être considérées dans le calcul du cumul des aides sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres partenaires régionaux disposant de fonds d'intervention dont le financement provient des gouvernements. Sont considérés dans le calcul du cumul, les subventions, les crédits d'impôt, les prêts et les garanties de prêts. Une aide non remboursable est considérée à CENT POUR CENT (100 %) de sa valeur, alors qu'une aide remboursable est considérée à TRENTE POUR CENT (30 %).

VOLET «RELÈVE»

Le montant de l'aide financière sera déterminé par Développement Économique Bellechasse (DÉB) mais ne pourra excéder 25 000 \$. Le prêt consenti à l'entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de Développement Économique Bellechasse (DÉB) ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

3.9 FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS

3.9.1 PLAFOND D'INVESTISSEMENT (FLS)

Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires.

3.9.2 PLAFOND D'INVESTISSEMENT FLI (FLI)

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI est de 50 000 \$ pour les projets structurants.

3.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES CONSENTIES

VOLET «GÉNÉRAL»

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre Développement Économique Bellechasse (DÉB) et/ou le FLS de Développement Économique Bellechasse (DÉB) ainsi que l'entreprise bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Lors des investissements communs, les « Fonds locaux » conviennent d'utiliser un contrat de prêt unique.

VOLET «RELÈVE»

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre Développement Économique Bellechasse (DÉB) et l'entrepreneur. Cette entente DÉB - entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- . L'accord liant l'entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
- . Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

3.11 FRAIS DE DOSSIERS

En aucun cas, des frais de gestion ne seront chargés, par l'organisme gestionnaire, aux « Fonds locaux ».

Les dossiers financés par les « Fonds locaux » seront sujets à des frais de suivi de DEUX CENT QUARANTE DOLLARS (240 \$) par année payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

N.B. Ces frais feront l'objet d'une révision annuelle.

4. FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEÉS)

4.1 OBJECTIFS

Le Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS) est un outil financier favorisant la réalisation de projets d'entreprises d'économie sociale localisées sur le territoire desservi par Développement Économique Bellechasse (DÉB). En ce sens, le FDEÉS supportera financièrement l'émergence, l'expansion et la consolidation d'entreprises d'économie sociale de façon à favoriser la réponse à des besoins sociaux de la collectivité et la création d'emplois durables et de qualité.

4.2 DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

L'entreprise d'économie sociale est un organisme à but non lucratif (OBNL) ou une coopérative dont la finalité première est de produire des biens et des services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs et qui respecte l'ensemble des principes et les règles de fonctionnement suivants :

- **Finalité sociale**
Elle a pour finalité de produire des biens ou des services répondant à des besoins sociaux de ses membres ou de la collectivité.
- **Autonomie de gestion**
Elle a une autonomie de gestion par rapport à l'État et autres partenaires.
- **Processus de décision démocratique**
Elle intègre, dans ses statuts et ses façons de faire, un processus de décision démocratique impliquant les membres et/ou les travailleurs.
- **Primauté de la personne**
Elle défend la primauté de la personne et du travail sur le capital, notamment dans la répartition de ses revenus et de ses surplus.
- **Participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective**
Elle fonde ses activités sur le principe de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

Au-delà du respect de ces principes, l'entreprise d'économie sociale doit **créer des emplois durables et de qualité et être financièrement viable. Sa viabilité repose principalement sur les revenus autonomes qu'elle tire de ses activités commerciales auprès de clients privés ou publics.** Une intervention financière publique, ponctuelle ou récurrente, peut également être nécessaire puisque ces entreprises, bien qu'actives dans le secteur marchand de l'économie, interviennent dans des activités socialement utiles, mais économiquement moins rentables ou caractérisées par un marché restreint.

Une entreprise d'économie sociale possède la finalité économique suivante :

Une entreprise d'économie sociale : Elle combine des ressources pour en faire un produit et/ou service et le vendre, à ses membres ou clients, à un juste prix (le plus proche possible du coût de revient avec une légère marge pour les imprévus) fixé en fonction de l'offre et de la demande des intrants (dans la majorité des cas).

En contrepartie et pour des fins de comparaison, une entreprise à capitaux privés et un organisme communautaire ne sont pas des entreprises d'économie sociale. Elles ont les finalités qui suivent :

Une entreprise à capitaux privés : Elle combine des ressources pour en faire un produit et/ou service et le vendre aux consommateurs, à un prix incluant pour l'entreprise une plus-value (profit) fixée en fonction de l'offre et de la demande sur le marché.

Organisme communautaire : Il combine des ressources pour en faire un produit et/ou service et le vendre ou le donner, à ses usagers, à un prix que les usagers ont les moyens de payer, peu importe l'offre et la demande de l'économie marchande ou son coût de revient. Dans ces cas, la différence est habituellement financée par des subventions, des dons et du bénévolat.

4.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

Pour être admissible à une aide financière du FDEÉS, les projets déposés à Développement Économique Bellechasse (DÉB) doivent respecter les critères suivants :

- L'entreprise doit respecter la définition d'une entreprise d'économie sociale présentée à l'article 4.2;
- Le projet doit s'appuyer sur une démarche entrepreneuriale collective formelle;
- Le projet doit être viable économiquement et socialement, c'est-à-dire que les retombées doivent être supérieures aux ressources investies;
- Le financement du projet doit provenir de sources diversifiées (membre, usager, collectivité, institution financière ou autres partenaires);
- Dans le cas d'une organisation qui a un volet d'économie sociale parmi ses activités, les revenus provenant de la vente de produits ou de services doit correspondre à au moins VINGT POUR CENT (20 %) des revenus annuels de l'entreprise.

4.4 ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles à une aide financière du FDEÉS sont :

- Les organismes à but non lucratif légalement constitués;
- Les coopératives.

Les organismes non admissibles sont, par exemple :

- Les organisations ayant un statut juridique autre que celui de coopérative, mutuelle ou d'organisme sans but lucratif ;
- Les groupes informels de personnes ou activités non constituées en société ;
- Les groupements constitués pour effectuer des opérations financières ou spéculatives ;
- Les mutuelles d'assurance ou les associations de secours mutuelles ;
- Les organisations relevant de l'administration publique ;
- Les regroupements professionnels ;
- Les regroupements patronaux ;
- Les partis politiques ;
- Les organismes religieux ;
- Les syndicats ;
- Les associations de défense de droit ;
- Les associations, clubs sportifs et clubs sociaux : (ex : motoneige, VTT, hockey, football, corporation de loisirs municipale, Club Lions, Optimiste, FADOQ, Fermières) ;
- Les fondations ;
- Les garderies, les écoles, les collèges et les universités.

4.5 SECTEURS D'ACTIVITÉ EXCLUS

Tous les secteurs d'activité économique et social sont admissibles, sauf :

- Les activités liées au domaine du sexe ;
- Les activités liées au domaine des jeux de hasard ;
- Les activités liées au domaine de la religion ;
- Les activités liées à la spéculation financière.

4.6 OBJET DES DEMANDES

Une entreprise d'économie sociale peut effectuer une demande d'aide financière à son démarrage, pour un projet d'expansion ou pour sa consolidation.

- **Démarrage**
L'aide pour le démarrage ne peut être attribuée qu'une seule fois lors du démarrage, c'est-à-dire avant de lancer les opérations économiques.
- **Projet d'expansion**
Toutes les demandes visant un projet d'expansion d'un projet d'économie sociale sont admissibles. Il n'y a pas de limite à ces interventions. Toutefois, les entreprises n'ayant jamais déposé de projet d'expansion seront priorisées.

- **Consolidation**

Les entreprises d'économie sociale déjà existantes et nécessitant une intervention de redressement pour assurer la pérennité de leurs activités sont admissibles à **une seule demande** de consolidation. Cette demande doit être accompagnée d'un plan d'action visant le redressement de la situation de l'entreprise.

4.7 DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses affectées à la réalisation du projet sont admissibles.

RESTRICTIONS

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle à Développement Économique Bellechasse (DÉB), ne sont pas admissibles;
- Le financement des dépenses régulières de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme, le financement de son service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir et le financement d'un projet déjà réalisé, à l'exception des projets visant la consolidation des entreprises d'économie sociale, ne sont pas admissibles. Dans ce dernier cas, l'aide financière pourra être octroyée pour les dépenses régulières de fonctionnement pour une période maximale de quatre années consécutives.

4.8 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

L'aide financière peut être faite sous deux formes :

4.8.1 L'aide accordée par Développement Économique Bellechasse (DÉB), à même les sommes constituant le FDEÉS, pourrait être versée sous forme d'aide financière non remboursable et/ou remboursable.

4.8.2 La contribution financière est faite sous forme de crédit à moyen terme dont la durée est généralement comprise entre 5 et 7 ans. Elle est accordée sans garanties personnelles ou réelles. Les contributions ne portent pas d'intérêts ou sont dites à taux zéro.

L'aide financière pourrait être la combinaison d'une contribution non remboursable et d'une aide remboursable.

4.9 CRITÈRES D'ANALYSE

Les critères d'évaluation pris en compte par Développement Économique Bellechasse (DÉB) pour évaluer la pertinence des demandes d'aide financières sont :

- Le degré de respect des cinq principes de base de l'économie sociale (finalité sociale; autonomie de gestion; processus de décision démocratique; primauté des personnes et du travail; participation, prise en charge et responsabilité);
- Les retombées sociales du projet dans la collectivité;

- La création et/ou le maintien d'emplois ainsi que la pérennité et la qualité de ceux-ci;
- L'expérience et l'expertise des personnes constituant le groupe promoteur;
- L'arrimage du projet avec les orientations et objectifs du *Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE)*;
- L'ancrage du projet dans le milieu (partenariats, appuis, etc.);
- Les perspectives de viabilité du projet;
- Le pourcentage de revenu autonome de l'entreprise;
- La diversité des sources de financement du projet;
- La concurrence;
- L'originalité et l'aspect novateur du projet;
- Autres éléments pertinents.

4.10 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximum de l'aide financière est de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$) par demande. Exceptionnellement, ce maximum pourrait être de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) lorsque le projet est en lien direct avec les objectifs du PALÉE et qu'il a un impact majeur en termes de retombées sociales et économiques dans le milieu.

Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et de Développement Économique Bellechasse (DÉB) ne pourront excéder QUATRE-VINGT POUR CENT (80 %) des dépenses admissibles.

Les aides financières devant être considérées dans le calcul du cumul des aides sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres partenaires régionaux disposant de fonds d'intervention dont le financement provient des gouvernements. Sont considérés dans le calcul du cumul, les subventions, les crédits d'impôt, les prêts et les garanties de prêts. Une aide non remboursable est considérée à CENT POUR CENT (100 %) de sa valeur, alors qu'une aide remboursable est considérée à TRENTE POUR CENT (30 %).

4.11 MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES CONSENTIES

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre Développement Économique Bellechasse (DÉB) et l'entreprise bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Développement Économique Bellechasse (DÉB) se réserve notamment la possibilité d'étaler l'aide financière sur plusieurs versements et de s'assurer que les dirigeants et/ou les administrateurs possèdent toutes les compétences nécessaires à une saine gestion de l'entreprise.

Dans le cas d'une intervention visant la consolidation de l'entreprise, Développement Économique Bellechasse (DÉB) devra s'assurer que celle-ci se dote des ressources et des compétences pour atteindre ses objectifs sociaux et économiques. L'entreprise devra notamment s'engager à participer activement à une démarche de consolidation et de suivi

impliquant Développement Économique Bellechasse (DÉB) et visant à s'assurer que l'objectif de consolidation de l'entreprise soit atteint.

5. FONDS NOUVEAUX PROMOTEURS (FNP)

5.1 CANDIDATS ADMISSIBLES

Pour être admissible à une aide financière du FNP, les candidats doivent respecter les critères suivants :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- Avoir au moins 18 ans et moins de 40 ans;
- Posséder une expérience et/ou une formation pertinente au projet;
- Être propriétaire majoritaire de l'entreprise qu'il crée ou qu'il acquiert;
- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise (minimum de 35 hres/sem.);
- Si le candidat a plus de 40 ans, il doit s'agir du démarrage de sa première entreprise.

5.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, le projet doit respecter les critères suivants :

- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux (2) premières années d'opération et présenter de bonnes possibilités de viabilité;
- Entraîner la création d'au moins deux (2) emplois permanents ou l'équivalent en personne/année dans les deux (2) années suivant le début de la réalisation du projet;
- Être financé, en partie, par une mise de fonds effectuée par le promoteur. Cette mise de fonds devra être équivalente à DIX POUR CENT (10 %) des dépenses admissibles. Les transferts d'actifs sont admissibles comme mise de fonds;
- Démontrer, à la satisfaction de Développement Économique Bellechasse (DÉB), que l'aide financière demandée est essentielle à la réalisation du projet (en tenant compte du bilan personnel du ou des promoteur(s));
- Obtenir l'appui d'une institution financière.

5.3 PROJETS ADMISSIBLES

La contribution financière peut porter sur un ou plusieurs des volets suivants :

❑ VOLET I : CONCRÉTISATION DE PROJETS D'ENTREPRISE

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible dans le présent fonds.

L'aide financière pourrait également être versée, selon les mêmes termes et conditions que prévus à la politique d'investissement, à des candidats admissibles pour des études visant la diversification et l'ajout de nouveaux produits et services par leur entreprise.

❑ **VOLET II : CRÉATION OU ACQUISITION D'UNE PREMIÈRE ENTREPRISE**

Démarrage d'une première entreprise légalement constituée ou acquisition, en tout ou en partie (être majoritaire), d'une entreprise par un jeune.

❑ **VOLET III : FORMATION DE L'ENTREPRENEUR**

Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière du *Volet II* d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

5.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

❑ **VOLET I : CONCRÉTISATION DE PROJETS D'ENTREPRISE**

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études. Les dépenses liées à la conception et la fabrication de prototype sont également admissibles.

❑ **VOLET II : CRÉATION OU ACQUISITION D'UNE PREMIÈRE ENTREPRISE**

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et tout autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;

L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature;

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux activités de l'entreprise calculés pour la première année d'exploitation.

❑ **VOLET III : FORMATION DE L'ENTREPRENEUR**

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées.

Restrictions

Les restrictions suivantes s'appliquent aux dépenses admissibles :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande officielle d'aide financière à Développement Économique Bellechasse (DÉB), ne sont pas admissibles;
- Le financement des dépenses régulières de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme, le financement de son service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir et le financement d'un projet déjà réalisé ne sont pas admissibles.

5.5 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

La contribution financière est faite sous forme de crédit à moyen terme dont la durée est généralement comprise entre cinq (5) et sept (7) ans. Elle est octroyée à des personnes créant ou reprenant une entreprise. Elle est accordée sans garanties personnelles ou réelles. Les contributions Jeunes Promoteurs ne portent pas d'intérêts ou sont dites à taux zéro.

❑ **VOLET I : CONCRÉTISATION DE PROJET D'ENTREPRISE**

Maximum SOIXANTE-QUINZE POUR CENT (75 %) des dépenses admissibles avec un montant maximum de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) peu importe le nombre de candidats admissibles.

Une seule aide financière peut être octroyée à un candidat ou à son entreprise pendant toute la durée du programme.

❑ **VOLET II : CRÉATION OU ACQUISITION D'UNE PREMIÈRE ENTREPRISE**

Pour toute entreprise, l'aide financière maximale est de VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) des dépenses admissibles sans excéder CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$). Exceptionnellement, l'aide financière pourra être d'un maximum de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) pour un projet structurant qui rencontre les objectifs du PALÉE.

Lorsqu'il y a deux (2) promoteurs admissibles, le montant maximal de l'aide financière est de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$).

S'il y a plus de deux (2) promoteurs admissibles, l'aide financière pourra atteindre un maximum de DOUZE MILLE DOLLARS (12 000 \$).

❑ **VOLET III : FORMATION DE L'ENTREPRENEUR**

Maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) sur deux (2) ans s'il y a un promoteur admissible.

Maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) sur deux (2) ans s'il y a plus d'un promoteur admissible.

L'entrepreneur a deux (2) ans pour utiliser ce montant, à partir de la date de signature de l'entente.

Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et de Développement Économique Bellechasse (DÉB) ne pourront excéder CINQUANTE POUR CENT (50 %) des dépenses admissibles. Les aides financières devant être considérées dans le calcul du cumul des aides sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres partenaires régionaux disposant de fonds d'intervention dont le financement provient des gouvernements. Sont considérés dans le calcul du cumul, les subventions, les crédits d'impôt, les prêts et les garanties de prêts. Une aide non remboursable est considérée à CENT POUR CENT (100 %) de sa valeur, alors qu'une aide remboursable est considérée à TRENTE POUR CENT (30 %).

5.6 MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES CONSENTIES

L'attribution de cette contribution financière sera faite par Développement Économique Bellechasse inc.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre Développement Économique Bellechasse (DÉB) et le candidat bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Dans certains dossiers, Développement Économique Bellechasse (DÉB) pourra exiger que le promoteur soit accompagné par un mentor. S'il est impossible pour le promoteur de trouver un tel mentor, Développement Économique Bellechasse (DÉB) pourra intervenir pour en désigner un.

6. FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE (FDÉ)

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 BUT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

L'intervention financière vise à contribuer à une partie du financement des études et des projets qui permettent d'atteindre les objectifs poursuivis par Développement Économique Bellechasse (DÉB).

6.1.2 LES OBJECTIFS

Favoriser la diversification économique du territoire de Développement Économique Bellechasse (DÉB) dans la production de biens et services à valeur ajoutée en vue d'assurer le développement de son économie et la création d'emplois durables en apportant :

- un appui ponctuel à des initiatives publiques et privées visant l'amélioration de l'environnement immédiat des entreprises :
- un support à des activités se situant en amont des projets d'investissement d'entreprises sur le territoire.

Les projets retenus s'inscriront idéalement à l'intérieur du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) de Développement Économique Bellechasse (DÉB) et du plan stratégique de développement de Développement Économique Bellechasse (DÉB).

6.2 ÉVALUATION DES DEMANDES

6.2.1 ORGANISME, ÉTUDES ET PROJETS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

□ ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes à but non lucratif et incorporés;
- Municipalités et organismes intermunicipaux;
- Organismes des réseaux de la santé et des services sociaux;
- Coopératives;
- Corporations privées à but lucratif.

□ **ÉTUDES ET PROJETS ADMISSIBLES**

▪ **Études admissibles**

En conformité avec les objectifs poursuivis, seront admissibles à une aide financière les études qui visent :

- l'évaluation de l'opportunité d'un projet de diversification économique;
- l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
- la définition de la mise au point d'un prototype ou d'un projet pilote;
- l'analyse de marché associée à un projet de diversification économique;
- le développement ou la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité;
- la mise en place d'outils favorisant l'émergence de projets et le développement de filières régionales.

▪ **Projets admissibles**

- En conformité avec les objectifs poursuivis, seront admissibles à une aide financière les projets qui rencontrent les critères nationaux présentés en 6.2.1.
- De plus, à ces critères nationaux, on exige que les projets admissibles présentent également les caractéristiques locales précisées en 6.2.2.

□ **ÉTUDES ET PROJETS NON ADMISSIBLES**

Ne seront pas admissibles à une aide financière :

- les services publics de base prévus dans les programmes d'activités régulières, par exemple en matière d'éducation et de formation de main-d'œuvre et les infrastructures municipales;
- dans le cas d'études ou de projets présentés par des établissements dispensateurs de services publics relevant de l'État, Développement Économique Bellechasse (DÉB) portera une attention particulière à la qualité et aux résultats des partenariats que ces établissements auront établis avec des organismes du milieu.
- les études ou projets présentés par des organismes ne faisant pas partie des organismes admissibles ou dont les dépenses sont non admissibles;
- les études ou projets d'implantation ou de développement d'établissements de commerce de détail;
- les études ou projets entraînant une substitution d'emplois localement.

6.2.2 ÉLÉMENTS D'ANALYSE

□ CRITÈRES NATIONAUX

Seront admissibles à une aide financière les projets qui :

- améliorent l'environnement immédiat des entreprises, incluant le financement d'études et d'activités;
- Développement Économique Bellechasse (DÉB) supportera la réalisation de projets qui créeront des conditions favorables à l'implantation, à la consolidation et au développement d'entreprises contribuant à la diversification de son économie;
- se situent en amont des projets d'investissements d'entreprises et, exceptionnellement, le financement des projets eux-mêmes;
- Lorsqu'elle financera des projets d'entreprises, Développement Économique Bellechasse (DÉB) privilégiera les entreprises dites «stratégiques» dont les activités ont un impact sur la structure de l'économie de Développement Économique Bellechasse (DÉB) ou d'un secteur d'activité donné. C'est cet «effet structurant» qui est recherché plutôt que l'impact sur l'entreprise elle-même. Développement Économique Bellechasse (DÉB) pourra également cibler les interventions auprès de groupes d'entreprises affichant des besoins communs de consolidation ou de développement.

□ CHAMPS PRIORITAIRES LOCAUX

Développement Économique Bellechasse (DÉB) précise que les projets, admissibles par leur respect des critères nationaux, devront également présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, pour le territoire, un caractère innovateur ou structurant;
- les projets que Développement Économique Bellechasse (DÉB) financera devront se distinguer des activités traditionnelles du territoire. Ils devront avoir un impact significatif sur : l'utilisation ou le développement de nouvelles technologies, le développement de nouveaux produits à valeur ajoutée ou de nouveaux marchés, la production de biens et services dans les secteurs de la nouvelle économie, la structuration et la consolidation d'un secteur d'activité contribuant à la diversification économique du territoire;
- générer un effet levier ou moteur sur la diversification et le développement à moyen terme de l'économie de Développement Économique Bellechasse

(DÉB), et ce, en fonction de ses caractéristiques, de ses potentiels et champs prioritaires locaux;

- les projets soutenus par Développement Économique Bellechasse (DÉB) devront idéalement s'inscrire dans le PALÉE et le plan stratégique du développement de Développement Économique Bellechasse (DÉB). Ils contribueront à mettre en place les conditions requises pour réduire la concentration de l'emploi dans certains secteurs, pour favoriser l'émergence ou la consolidation de secteurs d'activité à plus forte intensité technologique, pour développer de nouvelles pratiques et avenues de développement.

6.2.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses occasionnées par la réalisation d'une étude ou d'un projet sont admissibles à l'exception :

- du déficit ou de la dette de l'organisme;
- du renflouement d'un fonds de roulement;
- du financement d'une étude ou d'un projet déjà réalisé ou en voie de réalisation;
- des dépenses de fonctionnement, y compris les salaires, pour une période excédant trois (3) ans;
- du remboursement de dépenses admissibles déjà assumées par d'autres partenaires des secteurs publics, parapublics et privés.

6.2.4 DATE D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

En conformité avec les objectifs poursuivis, seront considérées admissibles les dépenses encourues dans le cadre d'une étude ou d'un projet après sa date de dépôt à Développement Économique Bellechasse (DÉB) ou au COMITÉ D'INVESTISSEMENT pour analyse et recommandation au conseil d'administration.

6.2.5 TAUX D'AIDE ET POLITIQUE DE VERSEMENT

□ TAUX D'AIDE MAXIMAL

Le taux maximal d'aide financière représentera :

- CINQUANTE POUR CENT (50 %) des dépenses admissibles de l'étude ou du projet pour une corporation privée à but lucratif ou pour une coopérative dont les activités sont similaires à celles d'une corporation privée à but lucratif;
- SOIXANTE-DIX POUR CENT (70 %) des dépenses admissibles de l'étude ou du projet pour tous les autres organismes admissibles.

□ **POLITIQUE DE VERSEMENT**

La répartition des versements respectera les conditions suivantes :

- le premier versement de la subvention ne devra pas excéder CINQUANTE POUR CENT (50 %) des dépenses admissibles de l'étude ou du projet;
- le dernier versement de la subvention représentera au moins DIX POUR CENT (10 %) des dépenses admissibles de l'étude ou du projet.

7. PROGRAMME «APPUI À DES INITIATIVES PROVENANT DES MILIEUX RURAUX

7.1 BUT DU PROGRAMME

Ce programme vise à soutenir financièrement et ce, à diverses étapes de leur développement, des projets ou initiatives collectives, y compris les projets d'économie sociale, dont la réalisation est prévue ou s'effectue au niveau du territoire de Développement Économique Bellechasse (DÉB).

7.2 ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles à ce programme, les projets émanant de:

- toute municipalité composant le territoire de Développement Économique Bellechasse (DÉB) incluant Développement Économique Bellechasse (DÉB).
- tout organisme à but non lucratif et incorporé ayant sa place d'affaires au niveau du territoire.
- ou toute coopérative ayant également sa place d'affaires au niveau du territoire.

À noter que les entreprises privées à but lucratif ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière dans le cadre de ce programme. Les organismes ayant déjà reçu en subvention le montant maximal d'aide financière, à savoir CINQ MILLE DOLLARS (5 000\$) pour un projet admissible déposé antérieurement dans le cadre de ce programme, ne peuvent appliquer à nouveau à celui-ci.

7.3 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets ou initiatives collectives admissibles à ce programme doivent obligatoirement répondre aux critères suivants :

- le projet contribue à créer de l'emploi direct ou indirect, maintient des emplois existants ou agit en guise de support à des emplois existants ou futurs ;
- le projet constitue une réponse collective à des besoins, carences, menaces ou opportunités recensés sous forme d'objectifs dans le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi de Développement Économique Bellechasse (DÉB) ;
- le projet répond aux intérêts significatifs d'une clientèle anticipée ou réelle ;
- le projet a un caractère unique. Le projet est unique quand il est le seul existant dans le territoire concerné ;
- et le projet suscite l'implication de partenaires du milieu à sa réalisation, et ce, tant aux plans des appuis financiers que politiques.

De plus, les projets ou initiatives collectives admissibles devront répondre à au moins un des critères suivants:

- le projet contribue à accroître l'activité sociale ou économique du territoire en mettant en place ou en développant de nouvelles infrastructures;
- le projet permet ou facilite la mise en place d'autres projets subsidiaires dans un ou plusieurs secteurs socio-économiques;
- le projet complète ou aide à consolider un projet ou des infrastructures existantes;
- le projet consiste en une étude, recherche ou activité préalable s'inscrivant dans le développement d'un projet plus important susceptible d'engendrer des retombées économiques, sociales ou culturelles à moyen terme.

Deux volets caractérisent les types de projets ou initiatives collectives admissibles. À noter qu'un seul et même projet ne peut couvrir les deux volets du programme. L'organisme demandeur doit donc déposer son projet soit dans le « Volet A » ou dans le « Volet B ».

VOLET A : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENT

- la réalisation d'infrastructures, à l'exception de l'aménagement paysager et de stationnement;
- la réalisation d'un microprojet;
- l'acquisition d'équipement et matériel indispensables à la réalisation d'un projet ne s'inscrivant pas dans le fonctionnement régulier des opérations de l'organisme admissible.

VOLET B : ÉTUDES, RECHERCHES OU INTERVENTIONS

- la réalisation d'études de préfaisabilité ou de faisabilité;
- la réalisation d'études de marché;
- le recours à des services-conseils spécialisés afin d'obtenir une expertise spécifique;
- les dépenses inhérentes au prédémarrage d'un projet;
- la réalisation d'inventaire de ressources;
- la réalisation de projets ne s'inscrivant pas dans les dépenses régulières de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme.

7.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux s'inscrivant dans un projet admissible;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation de projets.

Restrictions

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet ou initiative collective mais effectuées avant la date de la réception d'une demande d'aide officielle à Développement Économique Bellechasse (DÉB) ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses régulières de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- Le total des aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de Développement Économique Bellechasse (DÉB) ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.
- Les dépenses non monétaires telles que prêt de service, temps bénévole et autres dépenses de même nature ne sont pas admissibles.

7.5 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

L'aide financière consentie sera versée sous forme de subvention.

7.6 DÉTERMINATION DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximum d'aide financière, en provenance de ce programme, consenti à un projet admissible ne pourra jamais être supérieur à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) et sera établi en fonction d'une addition des deux modulations suivantes :

Modulation, selon le rayonnement territorial, est fixée à :

30 % des dépenses admissibles pour un projet dont le rayonnement territorial anticipé ou réel couvre le territoire d'une (1) à cinq (5) municipalités inclusivement.

40 % des dépenses admissibles pour un projet dont le rayonnement territorial anticipé ou réel couvre le territoire de plus de cinq (5) municipalités jusqu'à dix (10) municipalités inclusivement.

50 % des dépenses admissibles pour un projet dont le rayonnement territorial anticipé ou réel couvre le territoire de plus de dix (10) municipalités.

Modulation en fonction de la zone de réalisation

La modulation est établie en fonction de la zone de réalisation du projet selon l'indice de développement établi par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) du Québec :

0 % des dépenses admissibles pour un projet dont le lieu est situé dans une zone considérée développée (*Municipalités concernées : Beaumont, Saint-Anselme, Saint-Charles, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri et Saint-Michel*). Pour être considérée zone développée, il faut que l'indice global de développement¹ de la municipalité soit de 7,1 ou plus.

10 % des dépenses admissibles pour un projet dont le lieu est situé dans une zone considérée en développement (*Municipalités concernées : Honfleur, La Durantaye, Saint-Lazare, Saint-Malachie, Saint-Raphaël et Saint-Vallier*). La municipalité dont l'indice global de développement se situe entre 0 et 7 est considérée comme une municipalité en développement.

15 % des dépenses admissibles pour un projet dont le lieu est situé dans une zone considérée en restructuration. (*Municipalités concernées : Armagh, Buckland, Saint-Damien, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Nazaire, Saint-Nérée et Saint-Philémon*). Une municipalité est considérée en restructuration, si l'indice global de développement est inférieur à - 0,1.

Mise de fonds exigée

La contribution financière du milieu doit correspondre à un minimum de VINGT POUR CENT (20 %) des dépenses admissibles.

7.7 PRÉSENTATION DES PROJETS

Ce programme comporte un seul appel de projets dont la date limite de réception des demandes a été fixée au (DATE À ÊTRE ANNONCÉE À CHAQUE ANNÉE).

¹ L'indice global de développement est établi par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) du Québec.

Analyse des projets

- ① Tous les projets présentés feront l'objet d'une première analyse par un comité technique à l'interne de Développement Économique Bellechasse (DÉB).
- ② Les rapports d'analyse du comité technique seront soumis au conseil d'administration de Développement Économique Bellechasse (DÉB).
- ③ Décision finale par le conseil d'administration de Développement Économique Bellechasse (DÉB).

9. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DU TRAITEMENT DES DEMANDES

9.1 INFORMATIONS REQUISES DES ORGANISMES ADMISSIBLES

- OBNL, municipalité, organisme municipal, organisme du réseau de l'éducation ou de la santé et des services sociaux et coopérative.

Dans le cas d'une étude ou d'un projet présenté par l'un des organismes admissibles susmentionnés, le promoteur devra fournir les informations suivantes dans sa demande d'aide financière :

- le nom et les coordonnées du promoteur;
 - les statuts constitutifs (lettres patentes);
 - la résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur statuant l'existence et le dépôt de l'étude ou du projet;
 - le lieu de réalisation de l'étude ou du projet;
 - la description de l'étude ou du projet;
 - les impacts escomptés sur la diversification économique de Développement Économique Bellechasse (DÉB) en fonction des objectifs poursuivis;
 - la ventilation des coûts et du financement de l'étude ou du projet, incluant le détail des autres sources de financement et la participation financière du promoteur;
 - l'échéancier de réalisation;
 - la problématique expliquant et justifiant les besoins et la pertinence d'un recours à l'aide financière (par opposition à d'autres sources de financement existantes);
 - les autres demandes effectuées pour soutenir l'étude ou le projet.
- Corporation privée à but lucratif et coopérative dont les activités sont similaires à une corporation privée à but lucratif.

Un tel promoteur devra fournir les informations suivantes dans sa demande d'aide financière dans le cas d'une étude ou d'un projet de démarrage, de développement ou d'investissement dans l'entreprise :

- L'entreprise et ses activités :
 - bref historique,
 - statuts constitutifs de l'entreprise,
 - structure de propriété détaillée, actuelle et prévue.
- L'étude ou le projet :
 - la résolution du conseil d'administration de l'entreprise statuant l'existence et le dépôt de l'étude ou du projet, s'il y a lieu,
 - description et objectifs de l'étude ou du projet,
 - description détaillée des coûts et des sources de financement de l'étude ou du projet, incluant la participation financière du promoteur,

- identification des impacts attendus sur la diversification économique de Développement Économique Bellechasse (DÉB) ou sur la structuration du secteur d'activité concerné par l'étude ou le projet,
- La production de l'entreprise :
 - emplacement géographique de l'entreprise et de l'étude ou du projet,
 - description des activités prévues,
 - contrôle de la qualité,
 - coûts et volume de production,
 - description de la politique d'achats,
 - sources d'approvisionnement,
- Le marché :
 - marchés potentiel et cible,
 - stratégie de marketing,
 - principaux concurrents,
 - avantages concurrentiels,
 - réseau de distribution,
 - brochures publicitaires (si disponible),
- Les ressources humaines :
 - structure organisationnelle (organigramme),
 - disponibilité, recrutement ou formation exigée de la main-d'œuvre,
 - curriculum vitae des promoteurs et des principaux administrateurs,
 - description détaillée des emplois actuels et générés par l'étude ou le projet,
- Les données financières :
 - états financiers réels des trois (3) dernières années et états financiers intermédiaires récents ainsi que ceux des compagnies affiliées et apparentées, s'il y a lieu,
 - états financiers prévisionnels comprenant :
 - bilans et états des résultats prévisionnels pour trois (3) ans,
 - budget de caisse mensuel pour chacune des deux (2) premières années d'opération,
 - hypothèses de base ayant servi à la confection des états financiers prévisionnels,
 - description mensuelle des stocks et des comptes à recevoir pour chacune des deux (2) premières années d'opération,
 - calcul du seuil de rentabilité avec le détail des frais fixes et des frais variables sur trois (3) ans,
 - carnet de commandes,
 - confirmation du financement.
- Toute autre information jugée à propos par le COMITÉ D'INVESTISSEMENT.

9.2 CHEMINEMENT DU DOSSIER

□ OUVERTURE

Lors de la réception d'une étude ou d'un projet, la permanence de Développement Économique Bellechasse (DÉB) procède à l'ouverture du dossier, accuse réception auprès du promoteur et en fait ensuite une préanalyse.

□ PRÉANALYSE

La préanalyse, effectuée par la permanence de Développement Économique Bellechasse (DÉB), consiste en une vérification de l'admissibilité de l'organisme demandeur ainsi que de celle de l'étude ou du projet, en examinant s'il y a respect des critères nationaux et présence ou disponibilité des informations requises. Au besoin, des contacts sont établis auprès du promoteur. Une étude ou un projet jugé conforme dans sa facture préliminaire fait ensuite l'objet d'une analyse formelle en vue d'être présenté au COMITÉ D'INVESTISSEMENT.

Le promoteur aura un délai maximum de 45 jours (calendrier) pour fournir les pièces nécessaires et obligatoires pour l'analyse formelle de son dossier, et ce, à partir de la date de la correspondance faisant état de l'admissibilité du projet et des documents nécessaires et obligatoires pour acheminer le dossier à l'analyse formelle.

Dans le cas où l'étude ou le projet est jugé non conforme, le COMITÉ D'INVESTISSEMENT examine la demande et le rapport de préanalyse et prend ensuite position sur l'évaluation de son admissibilité.

□ PROCESSUS DE RECOMMANDATION ET DÉCISION

Le rapport d'analyse formelle de l'étude ou du projet admissible est présenté au COMITÉ D'INVESTISSEMENT afin que ce dernier valide sa pertinence en fonction du PALÉE et selon le plan stratégique du développement de Développement Économique Bellechasse (DÉB).

Tout projet ou étude approuvé(e) par le conseil d'administration fera l'objet d'une entente entre le promoteur et Développement Économique Bellechasse (DÉB).

Une décision négative est transmise au promoteur et une copie du dossier demeure à Développement Économique Bellechasse (DÉB) pour fins d'information et d'archivage.

Après la prise de décision finale d'engagement financier, le représentant de Développement Économique Bellechasse (DÉB) communique la décision au promoteur. Une copie de la résolution d'engagement financier est déposée au dossier.

9.3 MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DES AIDES FINANCIÈRES ACCORDÉES

9.3.1 PROTOCOLE D'ENTENTE

Tout projet ou étude approuvé par le COMITÉ D'INVESTISSEMENT fera l'objet d'une entente entre le promoteur et Développement Économique Bellechasse (DÉB).

9.3.2 SUIVI DES ÉTUDES ET DES PROJETS

Développement Économique Bellechasse (DÉB) est responsable du suivi administratif des études et des projets. Elle recueille les preuves du respect des exigences du protocole en s'assurant que l'étude ou le projet se réalise par l'organisme demandeur, et ce, conformément à l'acceptation initiale. Développement Économique Bellechasse (DÉB) vérifie aussi les conditions de versements en demandant au promoteur, au besoin, un rapport sur l'état d'avancement de l'étude ou du projet. Une visite des lieux de réalisation de l'étude ou du projet peut alors être effectuée pour évaluation. Développement Économique Bellechasse (DÉB) est également responsable de l'obtention, de la vérification et de la conservation des pièces justificatives jusqu'à fermeture du dossier.

9.4 POLITIQUES ET RÈGLES D'INTERVENTION

9.4.1 POLITIQUE D'APPEL D'OFFRES ET DE SOUMISSION PUBLIQUE

Projet de construction: Un promoteur qui reçoit CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) et plus de fonds publics québécois pour des fins de construction est soumis à la procédure prévue dans la *Politique de gestion contractuelle de Développement Économique Bellechasse (DÉB)*.

Contrat de services professionnels et d'acquisition de biens : Un promoteur qui reçoit une subvention provenant de fonds publics québécois est soumis à la procédure prévue à la *Politique de gestion contractuelle de Développement Économique Bellechasse (DÉB)*.

9.5 PRÉSENTATION DES PROJETS

À l'exception du programme « Appui à des initiatives provenant des milieux ruraux (AIMR) » – Voir 7.7, il n'y a aucune date limite de dépôt pour les projets déposés dans l'un ou l'autre des programmes. La réception se fait de façon continue.

Adoptée par résolution.

Copie certifiée conforme
donnée à Saint-Lazare,

ce _____

Stéphane Côté, président
Développement Économique Bellechasse (DÉB)

Alain Vallières, directeur.
Développement Économique Bellechasse (DÉB)

ANNEXE I

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, Développement Économique Bellechasse (DÉB), les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent) et les Conférences régionales des élus (CRÉ).

NOTES EXPLICATIVES

Admissibilité des entreprises du secteur tertiaire moteur et touristique

Pour faire suite à plusieurs demandes d'information sur l'admissibilité des entreprises à l'aide financière du Fonds local de solidarité (FLS), et plus particulièrement sur celles oeuvrant dans le secteur touristique, nous vous transmettons les précisions suivantes.

Tout d'abord, nous vous rappelons que pour être admissible au financement d'un Fonds local de solidarité (FLS), une entreprise doit oeuvrer dans les secteurs d'activité primaire, manufacturier ou tertiaire moteur. Le secteur commercial (commerce de détail) et des services n'entrant pas dans la catégorie tertiaire moteur ne sont pas admissibles.

Les industries du secteur tertiaire moteur ont un certain nombre de points en commun qui contribuent à leur caractère dynamique. Ce sont des entreprises à forte valeur ajoutée qui, dans la majorité des cas, opèrent de plus en plus dans des marchés d'exportation. Par ailleurs, elles sont en voie de devenir une composante indispensable à la production de biens. Cette définition est comparable à celle du ministère responsable du développement économique.

Les entreprises retenues dans cette catégorie sont, entre autres, les télécommunications, l'énergie électrique, le génie-conseil, la robotique et l'informatique (conception et fabrication de logiciels), le recyclage, la protection de l'environnement, les laboratoires industriels et de services scientifiques, les services de création et design industriel, le tourisme, etc.

Toutefois, en ce qui a trait au secteur du tourisme, le Fonds de solidarité FTQ détermine les activités admissibles comme étant celles offertes à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, à savoir :

- Les activités de chasse et pêche, le tourisme d'aventure et de grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement.
- Les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation.
- Les attraits à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autres offerts à des touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre (4) mois par année.
- L'hébergement dans la mesure où il s'agit d'un projet :
 - la modernisation d'unités d'hébergement actuelles;
OU
 - d'ajout d'unités d'hébergement dans le cadre de projets récréotouristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local.